



## DÉCISION DE L'AFNIC

**bsi-ogipa.fr**

**Demande n° FR-2019-01848**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société GROUPE BSI OGIPA  
Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : bsi-ogipa.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 novembre 2018 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 07 novembre 2019  
Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 juin 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 01 juillet 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Régis MASSE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 juillet 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bsi-ogipa.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 20 juin 2019 par le Requérent à un représentant pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 23 juin 2019 de la société GROUPE BSI OGIPA immatriculée le 17 mai 1999 sous le numéro 422 962 258 au R.C.S. de Paris ayant pour activités : administrateur de biens et transactions immobilières, gestion immobilière ;
- Factures d'octobre 2012 à octobre 2017 de la société FILNET à la société EGIDE INFORMATIQUE pour des services non identifiés portant sur une liste de noms de domaine parmi laquelle figure le nom de domaine <bsi-ogipa.fr> expirant le 10 octobre 2018 ;
- Capture d'écran du 13 juin 2019 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <bsi-ogipa.fr> indiquant « *Ce domaine est marqué comme inactif. Pour plus d'informations, vous contactez votre hosting provider* » ;
- Echanges de courriels du 11 au 16 mars 2019 portant sur une négociation d'achat du nom de domaine <bsi-ogipa.fr> organisée via le bureau d'enregistrement à la demande du Requérent ;
- Courriels de 2018 et 2019 sur la gestion des noms de domaine <bsi-ogipa.fr> et <bsi-ogipa.com>.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Messieurs,

*nous portons à votre connaissance les faits suivants : le GROUPE BSI OGIPA a été créé le 17 mai 1999 avec pour activité l'immobilier. Nous avons il y a de nombreuses années déposé deux noms de domaine: bsi-ogipa.com et bsi-ogipa.fr. Le premier nom de domaine est actif est géré par la société AMEN. Le deuxième a été géré par la société EGIDE qui, a un moment donné, a été l'hébergeur de notre site. Pour une raison que j'ignore la société égide n'a pas renouvelé le nom de domaine .fr. Lorsque nous avons voulu le récupérer, nous avons interrogé sur Internet : le domaine est marqué comme inactif mais appartient à une "société HostSir" qui n'a aucune activité. Lorsque nous sommes entrés en contact avec eux ils entendaient monnayer la transmission du nom de domaine. Il est clair que ces gens ne sont là que pour détourner des noms de domaine pour ensuite les vendre à leurs réels utilisateurs il est évident que le titulaire actuel du nom de domaine bsi-ogipa.fr est de mauvaise foi et nous demandons la transmission à notre profit de ce nom de domaine.*

*Sincères salutations.»*

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bsi-ogipa.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société GROUPE BSI OGIPA immatriculée le 17 mai 1999 sous le numéro 422 962 258 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que :

- Le Requérant déclare avoir été titulaire du nom de domaine <bsi-ogipa.fr> ; cependant, les factures fournies au soutien de cette déclaration sont établies entre deux sociétés tierces sans définition claire sur les services fournis et ne permettent d'identifier ni de lien juridique entre le Requérant et ces sociétés, ni la titularité du nom de domaine <bsi-ogipa.fr>, ni son exploitation par le Requérant de 2012 à 2018 ;
- Le Requérant déclare être titulaire du nom de domaine <bsi-ogipa.com> ; cependant, il n'en apporte pas la preuve ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire « *[n'est là] que pour détourner des noms de domaine pour ensuite les vendre à leurs réels utilisateurs* » ; cependant, les courriels échangés du 11 au 16 mars 2019 ayant porté sur une négociation d'achat du nom de domaine <bsi-ogipa.fr> organisée via le bureau d'enregistrement à la demande du Requérant ne permettent pas de caractériser que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bsi-ogipa.fr> principalement en vue de le vendre au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Enfin, le Collège constate que le Requérant ne développe aucune argumentation et ne fournit aucune pièce permettant de démontrer que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bsi-ogipa.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <bsi-ogipa.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 juillet 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

